

Chapitre 1 : Acquisition de la qualité d'association régionale (AR)

Art. 1 Conditions

Art. 1.1

Une personne morale regroupant au moins 10 clubs de basketball actifs dans une région et ayant 200 membres au minimum peut demander d'être admise comme Association régionale (AR) de la Swiss Basketball au sens de l'article 6 des Statuts Centraux de Swiss Basketball si :

- a) ces clubs sont acceptés par le Comité Directeur (selon art. 3 du règlement des clubs) et ratifiés par l'Assemblée des Délégués conformément à l'art. 11 g des Statuts Centraux de Swiss Basketball;
- b) ces membres sont licenciés auprès de Swiss Basketball;

Art. 1.2

La région où sont actifs les clubs ne doit pas nécessairement être délimitée par des frontières cantonales.

Art. 2 Demande

La demande pour l'acquisition de la qualité d'AR est adressée à Swiss Basketball accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Représentation géographique, siège et adresse officielle de l'AR, ainsi que la signature de la ou des personnes physiques qui l'engagent ;
- b) Statuts de l'AR rédigés dans l'une des langues officielles ;
- c) Lettre d'adhésion et d'engagement aux Statuts Centraux, notamment à la clause compromissoire prévue à l'article 6 et 31, ainsi qu'aux règlements de Swiss Basketball;
- d) Composition détaillée, avec noms, adresses et numéros de téléphones, des membres du comité de l'AR ainsi que des responsables des commissions technique, des arbitres et juridique ;
- e) Liste des clubs membres de Swiss Basketball qui acceptent leur rattachement à l'AR avec mention du nombre de licenciés Swiss Basketball et des catégories des équipes présentées par chacun d'eux ;

Art. 3 Décision

Le Comité Directeur de Swiss Basketball statue sur la demande qui, en cas d'acceptation, est soumise pour ratification à l'Assemblée des Délégués selon art. 11g des Statuts Centraux.

Chapitre 2 : Rapports avec Swiss Basketball

Art. 4. L'AR est soumise aux Statuts Centraux, notamment à la clause compromissoire prévue aux articles 6 et 31, ainsi qu'aux règlements de Swiss Basketball; elle est autonome en ce qui concerne sa gestion.

Elle nomme des délégués qui représentent l'AR à l'Assemblée des Délégués de Swiss Basketball.

Chapitre 3 : Droits et obligations

- Art. 5.* L'AR dirige et développe le basketball dans la région où elle déploie son activité; elle applique la politique sportive adoptée par l'Assemblée des Délégués
- Elle doit appliquer tous les règlements et directives de Swiss Basketball.
- Elle doit être structurée et organisée dans tous les domaines nécessaires pour gérer la pratique du basketball.
- Elle organise les compétitions cantonales ou régionales.

Chapitre 4 : Moyens

- Art. 6.* L'AR se donne les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses buts en tenant compte des particularités, des coutumes et de la mentalité de la région où elle déploie son activité.
- Art. 7.* L'AR applique les moyens élaborés par Swiss Basketball pour le développement technique du basketball sur le plan national. Swiss Basketball collabore sous forme de participation ou de subsides aux efforts de ce développement.

Chapitre 5 : Perte de la qualité de l'AR

- Art. 8.* La qualité d'AR se perd par démission, par dissolution, par exclusion décidée par l'Assemblée des Délégués conformément à l'article 11g des Statuts Centraux,
- Art. 9.* Elle se perd également lorsque le nombre des clubs actifs de l'AR devient inférieur à 5.
- Art. 10.* La perte de la qualité d'AR permet aux clubs membres de Swiss Basketball de se rattacher, en principe, à l'AR la plus proche géographiquement.

Chapitre 6 : Dispositions finales

- Art. 11.* *Entrée en vigueur*

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des Délégués du 24 mars 2007 et entre en vigueur le 1 juillet 2007.